

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze du mois de septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 7 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-François ALBESPY, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Jean-François ALBESPY, Monsieur Laurent MOUSSET, Monsieur Christophe MONTOURCY, Madame Bernadette LAVIGNE, Monsieur Jean-Pierre MADAMOUR, Monsieur Pierre ALBESPY, Madame Coline ROUQUET, Madame Claudine RICROS.

Était excusés : Madame Marion PERRIER, Monsieur Nicolas MALPEL.

Était absent : néant

Monsieur Pierre ALBESPY, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après approbation du procès-verbal de la séance précédente, Monsieur le Maire ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil du 9 juin 2023
- Projet de Roussy
 - Approbation DCE
 - Plan de financement
- Personnel communal : annualisation du temps de travail
- Contrat groupe assurance des risques statutaires : 2022-2025 : modification du taux de cotisation
- Désignation du référent déontologue de l'élu local
- Eclairage public : Entretien 2020 carto n° 30365 EntEP-23-047 - Prog 2023 - Rénovation luminaires vétuste et BF H, E, G, K - LE FEL
- Informations diverses



2023-04-01 Projet de Roussy : Approbation du DCE

Monsieur le Maire présente le Dossier de Consultation des Entreprises établi par le cabinet d'architecture Ginisty concernant la réhabilitation d'un ensemble bâti et de ses abords à Roussy.

- Il s'agit d'un marché à procédure adaptée
- Il se décompose en dix-sept lots.
- Les offres seront classées en fonction des critères de :
 - prix : 60%
 - valeurs techniques : 25%
 - visite des lieux et consultation de documents sur site : 5%
 - Date de démarrage des travaux et délais d'exécution : 10 %
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les entreprises préalablement au classement final servant de support au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
- L'avis d'appel à la concurrence par procédure adaptée a été envoyé à la publication le lundi 11 septembre 2023.
- Les dossiers de consultation sont téléchargeables sur le site : <https://marchespublics-smica.safetender.com/>
- La remise des offres se fera exclusivement par voie électronique.
- La date limite de réception des offres sera le lundi 2 octobre 2023 à 12h.

Le Conseil Municipal approuve le DCE et charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la consultation des entreprises.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0



2023-04-02 Projet de Roussy : actualisation du plan de financement

Monsieur le Maire indique que la phase Pro du cabinet Ginisty a été retravaillée, et est de nouveau en concordance avec les estimations initiales.

Monsieur le Maire, au regard des dossiers de demandes de subvention effectuées, propose d'établir un nouveau plan de financement concernant le projet de réhabilitation d'un ensemble bâti et de ses abords à Roussy.

	Budget global HT	FINANCEMENT	
Projet HT	1 409 000.00€	Département	200 000.00€
Acquisitions foncière	42 114.00€	Etat	
		- DETR 2023	178 750.00€
		- Fonds verts rénovation énergétique	62 367.00€
		-Fond vert recyclage friches	267 475.00€
		- DSIL	400 000.00€
		Région	42 299.00€
		Communauté des communes Comtal Lot et Truyère	10 000.00€
		Sous-total	1 098 524.00€
		Fonds propres	290 223.00€
TOTAL HT	1 451 114.00€		1 451 114.00€
TVA	281 800.00€	TVA	281 800.00€
TOTAL TTC	1 732 914.00€		1 732 914.00€

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'approuver le nouveau plan de financement du projet d'aménagement d'un ensemble de bâtis à Roussy.
- charge Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires à l'obtention et au suivi des subventions.
- approuve la phase PRO de l'architecte.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0



2023-04-03 Personnel communal : délibération relative à la mise en place d'un cycle annualisé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

COMMUNE DU FEL CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023

- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services du secrétariat de mairie et du transport scolaire des cycles de travail annualisés.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service du secrétariat de mairie et du transports scolaire est soumis à un cycle de travail annualisé.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0



2023-04-04 Modification du taux de cotisation du contrat groupe assurance des risques statutaires : 2022-2025

Le Maire rappelle que par délibération en date du 4 février 2022 la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de 10 jours.

Risques assurés : Tous les risques

- Décès
- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),
- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%
Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décident de retenir le taux :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

Et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0



2023-04-05 : Expérimentation du CFU (Compte Financier Unique)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 145 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la liste des collectivités expérimentatrices arrêtée au titre de la vague 3,

Considérant l'intérêt d'expérimenter le Compte Financier Unique et la candidature déposée par notre commune,

Le CFU concerne le périmètre budgétaire suivant : budget principal et annexes à caractère administratif (M57) et budgets annexes à caractère industriel et commercial (M4x). Les budgets CCAS et caisse des écoles sont exclus du dispositif.

Le CFU, actuellement en phase d'expérimentation, remplace le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Le CFU sera un document de synthèse répondant aux exigences actuelles de lisibilité et de transparence de l'information financière des collectivités, ce qui facilitera son appropriation par les assemblées délibérantes.

Le CFU permettra :

- d'enrichir l'approche budgétaire, qui est celle du compte administratif, par des informations patrimoniales actuellement produites par le seul comptable public ;
- de faciliter l'exercice du débat démocratique local.

Le CFU regroupera, en les rationalisant, les informations aujourd'hui réparties entre les deux comptes, administratif et de gestion. Moins volumineux que la somme de ces derniers, après élimination des doublons et limitation du nombre des annexes, le CFU se concentrera sur l'information financière la plus pertinente.

Pour information, la création du CFU ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, mais constitue une opportunité pour rénover ou pour approfondir le travail partenarial entre ces deux acteurs, en amont des travaux de fin de gestion.

Le futur CFU sera élaboré conjointement par l'ordonnateur et par le comptable, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Monsieur le Maire propose de candidater pour la commune et de passer une convention avec l'État.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'expérimentation du Compte Financier Unique pour la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération dont la convention rédigée avec l'État.

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

2023-04-06 Désignation d'un référent déontologue élu local

En l'absence de réponses favorables des référents déontologues élu local consultés, la délibération sera prise ultérieurement.



Informations diverses :

Limitation de vitesse au lieudit Cassos : un arrêté portant limitation de vitesse à 30km/h a été pris par Monsieur le Maire pour sécuriser la zone de traverse de la ferme à la demande des riverains et pour sécuriser la zone, les panneaux viennent d'y être apposés.

Camping municipal : La saison touristique s'est achevée sur une fréquentation du camping municipal en hausse pour le mois d'août.

Travaux de voirie 2023 : les travaux de voirie sont achevés pour l'année 2023 est donnent satisfaction aux riverains.

Personnel communal : notre agent technique a dû subir une intervention chirurgicale récemment, et a été en arrêt maladie de ce fait. Il a repris ses fonctions mais devra recevoir l'appui de personnel extérieur.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clos la séance à 22 heures 30

TABLE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2023

2023-04-01 Projet de Roussy : Approbation du DCE

2023-04-02 Projet de Roussy : actualisation du plan de financement

2023-04-03 Personnel communal : délibération relative à la mise en place d'un cycle annualisé

2023-04-04 Modification du taux de cotisation du contrat groupe assurance des risques statutaires : 2022-2025

2023-04-05 : Expérimentation du CFU (Compte Financier Unique)

Le Maire,

Monsieur Jean-François ALBESPY,



Le secrétaire de séance,

Monsieur Pierre ALBESPY

